

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

## DOCUMENT SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

VERSION : 0 . Septembre 2015



COMMUNE DE VIRY

11 rue Rouget de Lisle  
39360 VIRY



### Historique des révisions

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
0	09/2015	Création de document	LB	HK

#### Contact

Le Pulsar  
4 Chemin de l'Ermitage  
FR-25000 BESANCON  
Tél. 03.81.52.38.38  
Fax 03.81.41.09.96

*Naldeo*  
*Agence de Besançon*  
*Pôle Réseaux*

*Luc Becker*  
*Chargé d'affaires*

*Hervé Kovacic*  
*Responsable Pôle Réseaux*

## TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	3
1 L'ENQUETE PUBLIQUE .....	5
1.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE .....	5
1.2 OBJET DE L'ENQUETE .....	5
1.2.1 Contexte .....	5
1.2.2 Cadre réglementaire .....	5
1.2.3 Composition du dossier .....	7
1.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	7
1.3.1 Les objectifs du zonage d'assainissement .....	7
1.3.2 Justification du zonage .....	8
1.4 DEROULEMENT DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	8
1.4.1 Débat public, concertation préalable .....	9
1.4.2 L'enquête publique .....	9
1.4.3 Schéma de déroulement du projet du zonage d'assainissement .....	9
2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	11
2.1 DONNEES GENERALES .....	11
2.1.1 Situation géographique .....	11
2.2 Données de population .....	12
2.3 Urbanisme - logements .....	13
2.4 Les activités .....	13
2.4.1 Activité agricole .....	13
2.4.2 Activité de restauration .....	13
2.4.3 Autres activités .....	13
3 LE MILIEU RECEPTEUR .....	14
3.1 Les eaux de surface .....	14
3.1.1 Qualité .....	14
3.1.2 Les zones inondables .....	17
3.2 Les eaux souterraines .....	17
3.2.1 Contexte géologique .....	17
3.2.2 Contexte hydrogéologique .....	18
3.3 Les ressources en eau potable .....	18
3.4 Zone(s) naturelle(s) particulière(s) .....	18
3.4.1 Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique .....	19
3.4.2 Réseau Natura 2000 .....	23
4 RESEAUX EXISTANTS .....	26
5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	27
5.1 Le village de Viry .....	27
5.2 Les hameaux .....	27
5.3 Coût par habitation .....	27
5.4 Impact sur le prix de l'eau .....	27

6	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	29
6.1	Systèmes existants .....	29
6.2	Caractéristiques pédologiques .....	29
6.3	Aménagements proposés .....	29
6.3.1	Systèmes existants .....	29
6.3.2	Nouveaux systèmes .....	30
7	ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	31
7.1	Assainissement collectif .....	31
7.1.1	Zones concernées .....	31
7.1.2	Justification du projet .....	31
7.1.3	Aspects réglementaires .....	32
7.2	Assainissement non collectif .....	32
7.2.1	Zones concernées .....	32
7.2.2	Justification du projet .....	33
7.2.3	Aspects réglementaires .....	33
7.3	Volet eaux pluviales .....	35
8	LISTE DES ANNEXES ET PLANS .....	36
8.1	Annexes .....	36
8.2	Plan hors texte .....	36

# NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

## 1 L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 1.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement est assurée par la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude, pour la commune de Viry dont voici l'adresse :

Commune de Viry  
11 Rue Rouget de Lisle  
39 360 Viry

### 1.2 OBJET DE L'ENQUETE

#### 1.2.1 Contexte

Le présent dossier fait suite à une étude des zonages d'assainissement des communes de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude qui détient la compétence en matière d'assainissement non collectif et dont fait partie la commune de Viry.

Cette étude réalisée en 2011 avait pour objectif de faire le bilan de l'avancement des zonages sur les communes en raison de situations très diverses pour les communes de la communauté. Il ressort de cette étude que la commune de Viry ne dispose pas de plan de zonage d'assainissement.

Un manque de connaissance de la situation de l'assainissement au niveau des hameaux de la commune était fait sentir lors de la réalisation de l'étude. Suite à des investigations et au murissement de la réflexion vis-à-vis de l'assainissement, les élus de la commune de Viry sont parvenu aujourd'hui à la définition de l'orientation des modes d'assainissement sur le territoire communal. Cette réflexion se concrétise par la réalisation du dossier de zonage d'assainissement et l'élaboration de la carte de zonage attachée à ce dossier.

#### 1.2.2 Cadre réglementaire

En France la réglementation portant sur l'assainissement est présente à différents niveaux et à travers différents codes.

##### 1.2.2.1 LE DROIT EUROPEEN

Le droit européen donne des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)

- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement (CE) n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau

#### 1.2.2.2 LE DROIT NATIONAL

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, et du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- « les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. »

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif,
- Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme,
- Art. 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé. »

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

La enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

### 1.2.3 Composition du dossier

Le présent dossier est composé d'une pièce unique regroupant deux volets :

- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Viry;
- Le dossier du projet de zonage d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement

## 1.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 1.3.1 Les objectifs du zonage d'assainissement

#### 1.3.1.1 DELIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.

Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences. Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- en délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est.
- les constructions situées en zone « assainissement collectif » ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

### 1.3.1.2 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Viry se trouve dans un patrimoine naturel très varié et offrant une grande richesse écologique. La présence de réseau hydrographique superficiel, de Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique et d'une zone Natura 2000 traduisent cette grande richesse qui nécessite d'être préservée. Il est possible que les activités présentes sur la commune puissent avoir une incidence sur l'environnement, pour les habitats naturels et les espèces présentes. L'amélioration de l'assainissement sur la commune à travers l'élaboration du zonage d'assainissement, contribuera à préserver les espèces et les habitats.

En effet, la mise en place d'un zonage d'assainissement constitue une première étape dans l'élaboration d'un projet global d'assainissement au niveau communal. Si l'absence d'assainissement peut constituer une nuisance aux milieux naturels, la mise en place d'un système d'assainissement, qu'il soit collectif ou non, pourrait également impacter l'environnement. C'est pourquoi la réflexion en matière d'assainissement doit être globale et donc intégrer en plus des questions économiques, les aspects environnementaux.

L'élaboration d'un dossier de zonage et par la suite sa mise en œuvre permettent d'une part de prendre connaissance de l'état des lieux de l'assainissement existant sur la commune. Et d'autre part, il permet par son application, un meilleur contrôle des rejets d'assainissement. Cela doit permettre à terme de limiter l'impact des rejets de la commune sur l'environnement.

### 1.3.2 Justification du zonage

Le conseil municipal de Viry après avoir pris connaissance du projet de zonage d'assainissement a statué pour un zonage en assainissement mixte sur la commune. Ce mode de gestion des eaux usées se fait en correspondance avec la situation existante en prenant en compte les évolutions possibles sur la commune et les possibilités ou impossibilité de raccordement pour les habitations qui ne sont actuellement pas connectées au réseau de collecte des eaux usées. La définition des zones d'assainissement collectif implique la commune dans la réalisation des équipements nécessaires, actuellement absents.

Concernant les habitations zonées en assainissement non-collectif, la mise en place du zonage permettra à terme de connaître le niveau d'équipement et d'assurer son suivi. Cela aura pour effet de limiter l'impact sur l'environnement que pourrait avoir les rejets de la commune de Viry.

## 1.4 DEROULEMENT DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A partir des documents existants et suite à des échanges avec la commune, le projet de dossier de zonage a été établi. Le projet de zonage d'assainissement présente ce qu'est un zonage d'assainissement, les principales caractéristiques de la commune, le contexte environnemental, décrit les installations d'assainissement existantes et propose des scénarios d'assainissement. A la suite de cela, le conseil municipal peut statuer sur les limites du zonage d'assainissement et procéder à sa mise en enquête publique.

### **1.4.1 Débat publique, concertation préalable**

Il n'y a pas eu de débat publique ni de concertation préalable avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

### **1.4.2 L'enquête publique**

L'enquête publique est une procédure codifiée qui permet la consultation des citoyens en préalable à la réalisation d'opérations importantes d'aménagement du territoire.

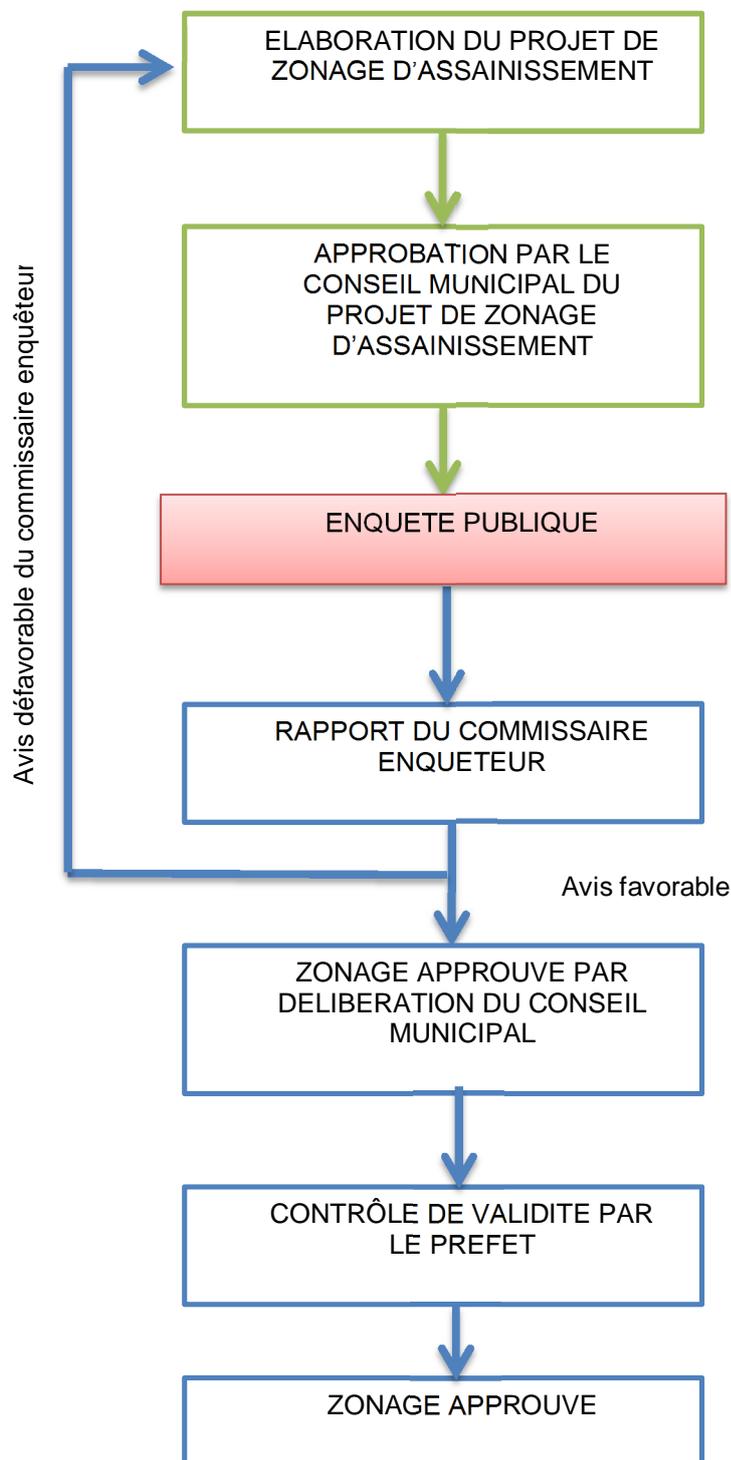
L'enquête publique vise à :

- Informer le public
- Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision

Le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif veille au bon déroulement de l'enquête. Il rassemble les éléments apportés par le public et produit un rapport d'enquête. A la suite de ce rapport, il exprime son avis personnel et motivé.

### **1.4.3 Schéma de déroulement du projet du zonage d'assainissement**

Le schéma présenté ci-après synthétise le projet dans son ensemble et permet de situer l'enquête publique dans le processus de élaboration du projet de zonage d'assainissement.



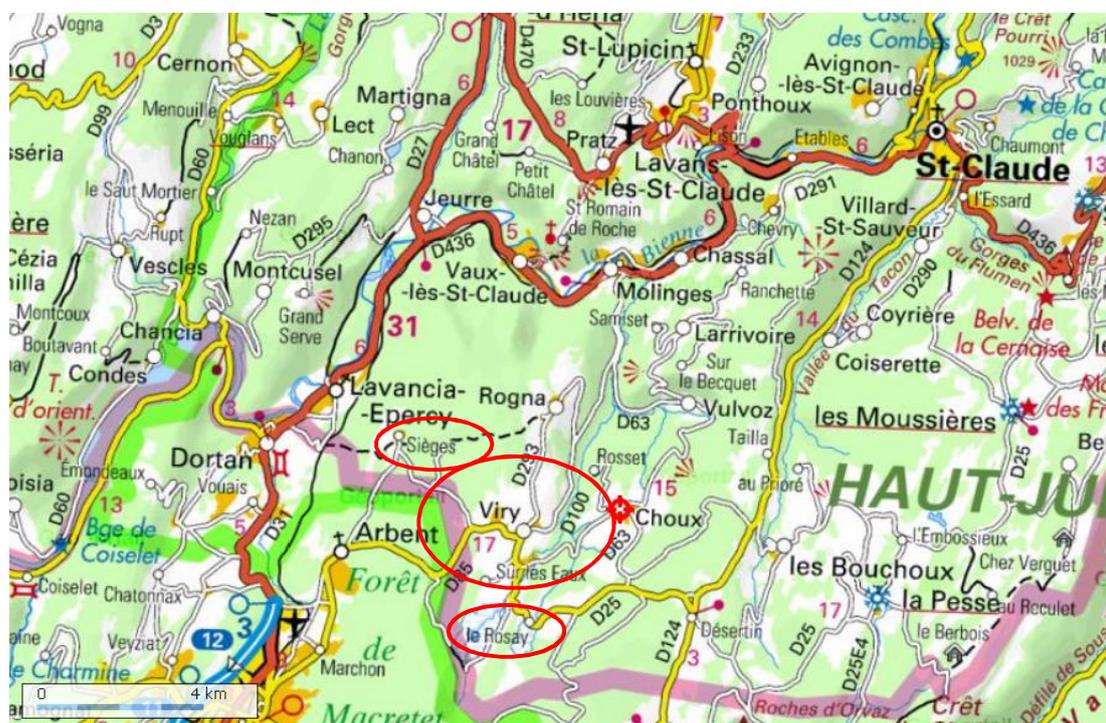
## DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### 2.1 DONNEES GENERALES

##### 2.1.1 Situation géographique

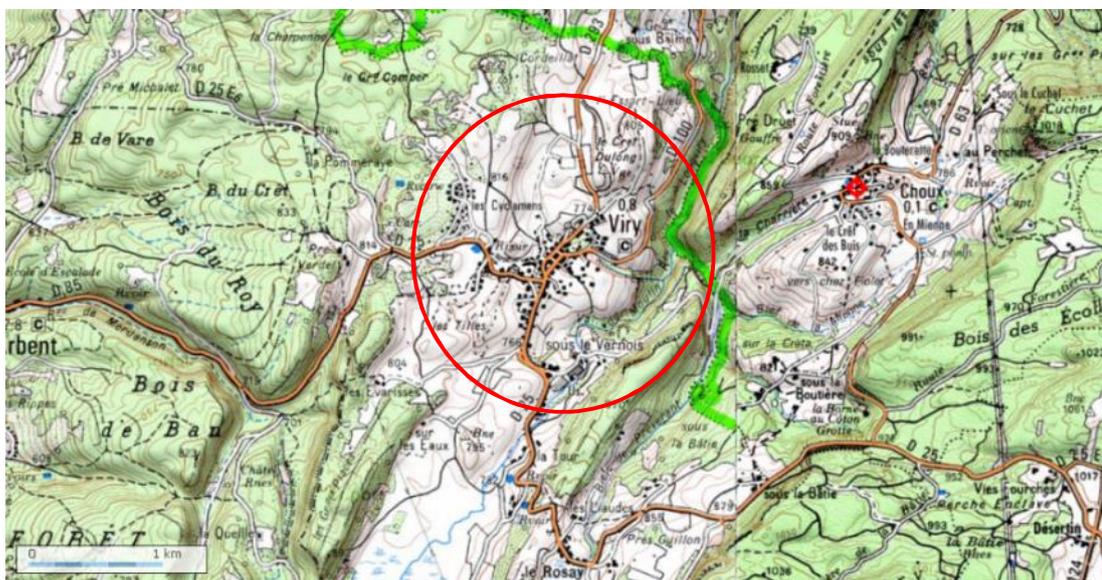
La commune de Viry est une petite commune située dans le Haut Jura en Franche-comté, au Nord-Est de la ville de Doyonnax et au Sud-Ouest de la ville de Saint-Claude. Viry dépend du canton des Bouchoux et fait partie du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.



Extrait de la carte du secteur (Source : IGN Géoportail)

Viry se situe dans le massif du Jura à une altitude comprise entre 539 et 113 mètres. Les habitations du village se trouvent à environ 760 mètres. Le climat est de type océanique avec été tempéré.

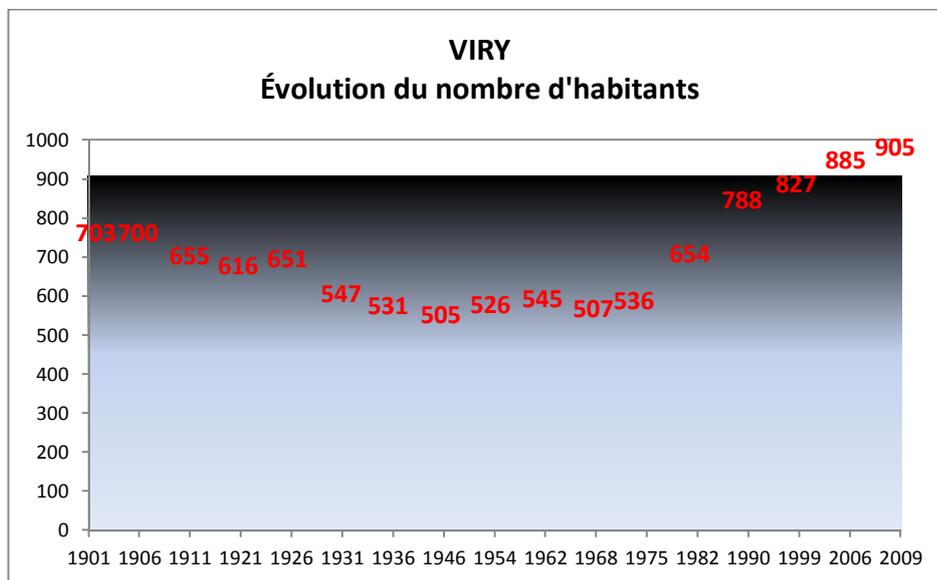
Le territoire communal se caractérise par un relief marqué et une occupation des sols alliant prairies et forêt. L'habitat de la commune se répartit sur le village de Viry, le hameau de Sièges (ancienne commune rattachée) et quelques écarts.



Extrait de la carte du secteur (Source : IGN Géoportail)

## 2.2 Données de population

La commune de Viry comptait 926 habitants au recensement INSEE de 2012. Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la population de Viry depuis 1901 à nos jours (sources INSEE)



Graphique d'évolution de la population (Source : INSEE)

La population a beaucoup évolué en un siècle. Après avoir connu une baisse importante, le nombre d'habitants a considérablement augmenté à partir des années 1970-1980, période à laquelle se sont

construits des lotissements sur la commune. L'accroissement de la population continue encore de nos jours. La commune s'attend à une augmentation d'environ 200 habitants d'ici 2030. Cela devrait porter à terme la population à un peu plus de 1100 habitants.

## 2.3 Urbanisme - logements

La commune dispose d'un POS (Plan d'Occupation des Sols) dont la révision pour passer en PLU (Plan Local d'Urbanisme) est en cours. Le présent dossier de zonage devra être annexé à ce PLU.

## 2.4 Les activités

### 2.4.1 Activité agricole

La commune de Viry compte quatre exploitations agricoles sur son territoire, trois destinées à la production bovine et une ferme équestre.

### 2.4.2 Activité de restauration

Aucun restaurant n'est présent sur la commune. Un bar se trouve au village, en plus du débit de boissons, il pratique la petite restauration (sandwicherie).

### 2.4.3 Autres activités

La commune accueille six industriels spécialisés dans les plastiques et leurs dérivés. Ces entreprises sont raccordées au réseau d'assainissement communal avec une convention de rejet.

## 3 LE MILIEU RECEPTEUR

---

### 3.1 Les eaux de surface

Plusieurs ruisseaux coulent sur le vaste territoire communal de Viry.

Le Bief de Prévérans prend sa source sur la commune en amont du lieu-dit « Sous-le-Rosay ». Il s'écoule vers le Nord formant la limite communale. Il conflue avec plusieurs ruisseaux : le Bief de la Mienne, le ruisseau de la Charrière en rive droite et avec le ruisseau de Longviry en rive gauche.

Le ruisseau de Longviry prend sa source sur la commune voisine à proximité de la limite communale Sud de Viry. Il s'écoule en direction du Nord et traverse le étang de Longviry. Son cours continue vers le Nord-Est et passe à proximité de la zone artisanale au lieu-dit « Sous-le-Vernois ». Il conflue non loin de là avec les ruisseaux de Prévérans et de la Mienne. Son cours délimite ensuite la partie Nord-Est de la commune avant de la quitter.

En aval du hameau de Sièges, naît le ruisseau des Gorges dans le prolongement du vallon qui traverse le hameau. Ce ruisseau s'écoule en direction du Sud sur la commune de Arbent.

#### 3.1.1 Qualité

##### 3.1.1.1 DONNEES DE QUALITE

Les données de qualité sont tirées du réseau de suivi (réseau complémentaire de bassin, réseau de contrôle de surveillance ou suivi occasionnel). Le ruisseau de Longviry se jette dans la Bienne entre les communes de Chassal et Molingues. Il n'existe pas de données disponibles sur le ruisseau directement. Les données disponibles se trouvent au niveau de la commune de Jeurre.

Le ruisseau des Gorges lui coule et après avoir conflué avec d'autres ruisseaux il rejoint la Bienne à Dortan juste avant qu'elle ne conflue elle-même avec la Ain. Il n'y a pas de données pour ce tronçon.

Les résultats de qualité de la Bienne à Jeurre sont présentés ci-dessous :

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments	Acidification	Salinité	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Poissons (2)	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
2010	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	TBE	TBE	MED			MED		MAUV ①
2009	TBE	TBE	TBE	BE	Ind	BE	BE	TBE	MOY			MOY		MAUV ①
2008	TBE	TBE	TBE	BE	Ind		TBE	TBE	MOY			MOY		MAUV ①
2007	TBE	TBE	TBE	BE	Ind		TBE	BE				BE		MAUV ①
2006	TBE	TBE	TBE	BE	Ind		TBE	MOY				MOY		MAUV ①

(1) Année la plus récente de la période considérée pour l'évaluation de l'état.

(2) Voir *Nota* concernant l'élément de qualité "Poissons" à la rubrique *évaluation de l'état*.

\_\_égende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
Ind	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
NC	Non Concerné
	Absence de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	Non atteinte du bon état
Ind	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence de données

Les données de qualité indiquent des états allant de mauvais pour l'état chimique à très bon pour certains paramètres. Selon les années, l'état écologique est médiocre, moyen ou bon. Cependant le bon état écologique n'a été observé qu'une fois. La dernière année disponible présente un état écologique médiocre.

### 3.1.1.2 OBJECTIFS DE QUALITE

La directive cadre sur l'eau (DCE) d'octobre 2000 a donné une nouvelle impulsion à la politique de l'eau des états membres de l'union européenne. Transcrite en droit français par la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004, elle fixe un objectif de atteinte du « bon état des eaux » à l'horizon 2015.

Ainsi, parmi les nouveaux objectifs environnementaux établis par la DCE, les principaux objectifs repris dans le futur SDAGE sont les suivants :

- Atteindre le bon état en 2015, avec des adaptations pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées (atteinte du bon potentiel écologique et du bon état chimique).
- Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau, qui est en lien direct avec le bon état écologique et le bon potentiel écologique.
- Ne pas détériorer l'existant, ce qui se traduit comme le non changement de classe d'état.

- Atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015.
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

A noter que les objectifs environnementaux « DCE » sont fixés par masse d'eau. Ces objectifs remplacent ainsi les objectifs de qualité tels qu'ils étaient encore définis en France et sont intégrés dans le nouveau SDAGE.

Le bon état d'une eau de surface est considéré comme atteint lorsque son état écologique et son état chimique sont au moins bons.

Dans le secteur d'étude, la Bienne regroupe deux masses d'eau :

- code FRDR10639 « torrent le longviry »
- code FRDR498 « La Bienne du Tacon jusqu'à la confluence avec l'Ain »

Les objectifs d'état retenus dans le cadre de l'application du SDAGE Rhône Méditerranée sur la Bienne sont les suivants : l'atteinte du Bon Etat Ecologique pour 2015 et l'atteinte du Bon Etat Chimique pour 2027. Pour 2009 l'état écologique de la masse d'eau était bon comme le montre le tableau ci-dessous :

**Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin**

MASSES D'EAU			ÉTAT ECOLOGIQUE					ÉTAT CHIMIQUE					
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009			MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT	NC	NR		NQE	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC	OBJ. BE	CAUSES
FRDR498	La Bienne du Tacon à la confluence avec l'Ain	MEN	BE	3		2015			MAUV	3	2027	FTr	Autres polluants
FRDR499	La Bienne de sa source jusqu'à la confluence avec le Tacon, Tacon inclus	MEN	MOY	1		2015			?		2015		
FRDR10327	bief de la chaille	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10895	ruisseau le grosdar	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10639	torrent le longviry	MEN	TBE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10673	rivière le rizon	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10890	ruisseau le grosdar	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR10893	ruisseau de pissevaille	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11220	rivière flumen	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11504	ruisseau l'évalude	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11733	rivière l'orbe	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11790	ruisseau de l'abîme	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11905	ruisseau d'héria	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		
FRDR11965	ruisseau la douveraine	MEN	BE	2		2015			BE	2	2015		

La critique des données disponibles donnée par la colonne « NC » (pour Niveau de Confiance) donne la note de 3 pour l'état écologique et pour l'état chimique sur la Bienne à l'aval de Chassal. Cela signifie que le niveau de confiance de l'état évalué est élevé (note maximale). Le bon état écologique est obtenu tandis que l'état chimique est considéré comme mauvais.

Sur le Longviry, les notes de confiance sont moyennes pour un état écologique jugé très bon et un état chimique jugé bon.

**L'amélioration de l'assainissement sur la commune de Viry contribuera à respecter le bon état écologique et chimique.**

### 3.1.2 Les zones inondables

Le secteur de Viry n'est pas soumis à l'aléa inondation.

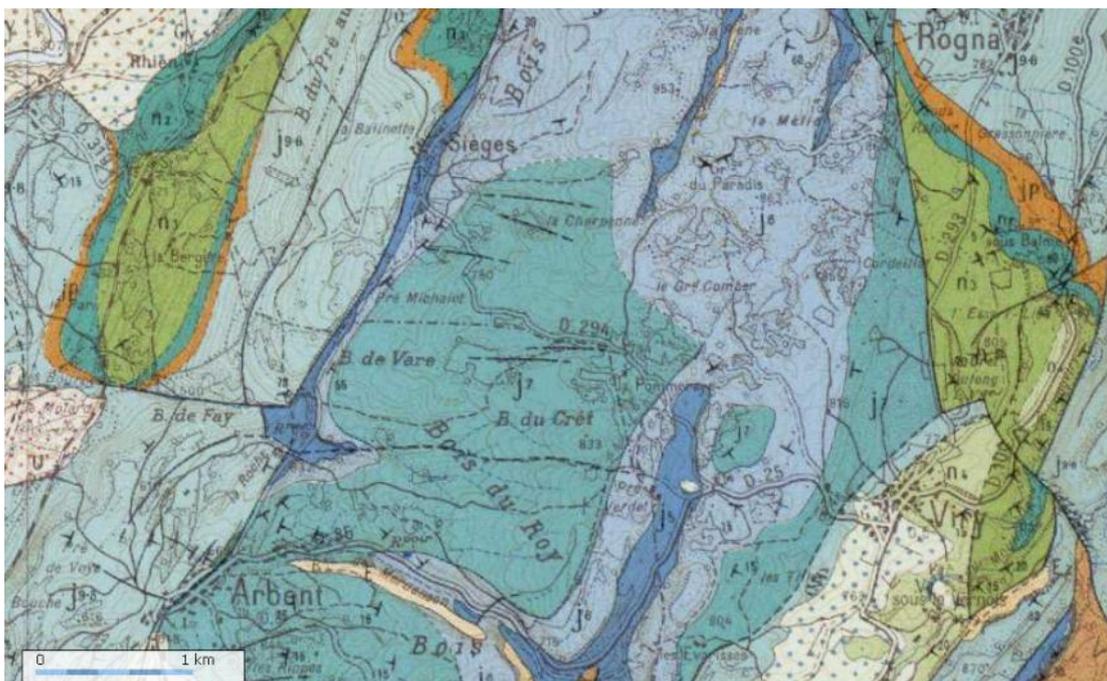
## 3.2 Les eaux souterraines

Voir extrait de carte géologique page suivante

### 3.2.1 Contexte géologique

La commune de Viry appartient comme tout le secteur voisin à l'ensemble géologique correspondant à la Haute Chaîne du Jura. Il s'agit d'une succession de plis anticlinaux et synclinaux d'orientation principale nord-nord-est / sud-sud-est, perturbés par des accidents de type failles ou décrochements chevauchants qui les recoupent.

Les terrains rencontrés correspondent aux formations du jurassique et du crétacé, de nature carbonatée (calcaires, argiles et marnes) recouverts par des matériaux plus récents glaciaires, alluvionnaires ou de boules. Les calcaires du substratum sont en général durs et fortement karstifiés dans ces régions (développement de gouffres, pertes, dolines, réseaux souterrains de galeries).



Extrait de la carte géologique du secteur (Sources : BRGM . IGN Géoportail)

Dans le détail, le village de Viry est situé au centre d'une pincée synclinale occupée par les formations du Barrémien notées n4 et composées de calcaires et de marbres. On trouve à proximité, à l'affleurement, les

calcaires du Kimméridgien-Portlandien, vaste structure calcaire de plusieurs centaines de mètres d'épaisseur, mis en contact avec les formations précédentes par le biais d'un accident tectonique.

Enfin plus récemment se sont déposés des formations glaciaires lors des dernières périodes glaciaires.

### 3.2.2 Contexte hydrogéologique

Les synclinaux occupés par les terrains crétacés et tertiaires possèdent plusieurs petites nappes liées aux calcaires crétacés ou aux sables miocènes. De très nombreuses sources jaillissent à la limite des formations aquifères et des niveaux marneux ou argileux. Ces lignes de sources se rencontrent au sommet :

- du Purbeckien,
- des marnes séparant dans le secteur de Septmoncel- Lamoura deux barres de marbre bâtard,

La limite Hauterivien-Barrémien correspond plus rarement à un niveau de sources. Certaines enfin se localisent sur les failles (source de l'Embouteilleux).

Seuls les calcaires barrémiens épais et massifs sont suffisamment karstifiés pour donner lieu à des circulations notables (pertes et résurgences dans le synclinal de la Combe du Lac). Leur karstification est d'ailleurs surtout ancienne : post-barrémienne et anté-albienne, puis éocène.

Le contexte local permet ainsi de caractériser ces aquifères comme étant karstiques. Le karst, très développé dans ces régions permet une infiltration concentrée et des circulations rapides des eaux souterraines (solubilité du calcaire). **La filtration n'est ainsi quasi jamais réalisée en cas de pollution.**

Pour ces raisons, les zones d'affleurement des niveaux calcaires sont particulièrement vulnérables aux pollutions émises depuis la surface. Ces massifs calcaires constituent des réservoirs naturels intéressants accueillant des nappes d'eau pouvant être exploitées pour l'alimentation en eau potable. La relation de ces réservoirs naturels avec des réseaux karstiques souvent étendus les sensibilisent à des contaminations parfois d'origine lointaine. Toutes activités ayant lieu sur le plateau est donc une source potentielle de pollution si elle n'est pas maîtrisée.

### 3.3 Les ressources en eau potable

La commune de Viry fait partie du syndicat intercommunal de Rogna et Viry. La commune dispose de deux sources sur son territoire. Ces sources se trouvent au niveau de la Ferme Ganguis et de la ferme Chazal au Sud du village. Topographiquement, ces sources se trouvent en amont de la zone urbanisée. Concernant le hameau de Sièges, les captages de la commune de Dortan se trouvent en aval du hameau au bord de la Merdanson dont le ruisseau qui s'écoule en aval du hameau est un affluent. Cependant ces captages sont relativement éloignés du hameau.

**Par conséquent, en raison de la proximité des ressources en eau potable, une attention particulière devra être portée sur la collecte et le traitement des eaux usées de la commune et plus particulièrement au hameau de Sièges.**

### 3.4 Zone(s) naturelle(s) particulière(s)

La commune de Viry compte plusieurs zones naturelles présentant un intérêt particulier :

### 3.4.1 Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique

#### 3.4.1.1 ASPECTS REGLEMENTAIRES

L'inventaire ZNIEFF trouve son assise législative dans l'article L.411-5 du code de l'environnement.

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue l'inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs du patrimoine faunistique et floristique de notre pays, et le cœur de l'inventaire national du patrimoine naturel prévu par l'article L.411-5 du code de l'environnement.

Cet inventaire ne peut prétendre à l'exhaustivité. Une actualisation périodique est nécessaire compte tenu des mutations de l'espace régional : urbanisme, intensification ou au contraire abandon des activités agricoles... Cela peut alors donner lieu, lorsque l'on constate que la description initiale des zones ne correspond plus à ce qui existe sur le terrain soit à l'ajout de nouvelles zones, soit au retrait des zones ayant perdu leur intérêt patrimonial.

Dans sa conception, l'inventaire ZNIEFF est donc un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact.

L'identification d'une ZNIEFF se fait selon une méthode scientifique, à partir de critères définis sous le contrôle du Muséum National d'Histoire Naturelle. Cette identification ne correspond donc en aucune façon à un "classement" et n'est accompagnée d'aucune mesure réglementaire de protection. Elle signifie simplement que le site en question a été répertorié pour sa qualité biologique et écologique.

L'inventaire ZNIEFF est bien un outil d'appréciation ou d'aide à la décision en matière d'aménagement et ne saurait imposer en lui-même une contrainte juridique directe.

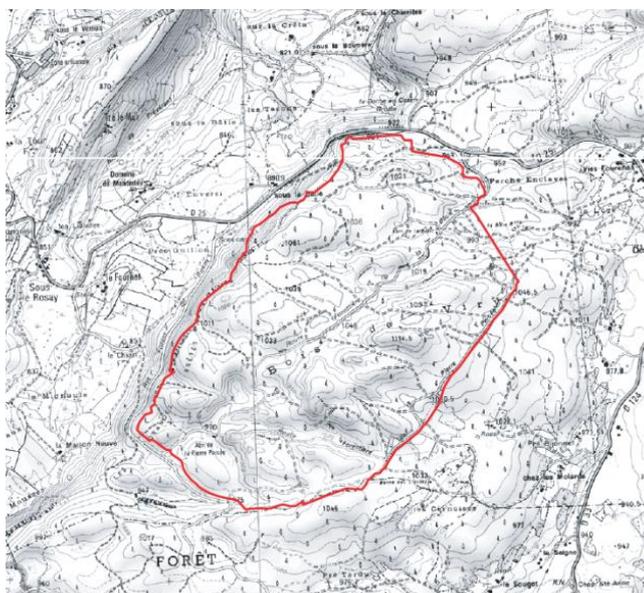
Toutefois, la ZNIEFF peut constituer, dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard de dispositions législatives et réglementaires relatives aux espaces naturels. L'existence d'une ZNIEFF apparaît comme un élément de qualification du site et la décision du juge s'appuie alors sur la méconnaissance de textes législatifs ou réglementaires. L'inscription à l'inventaire ZNIEFF peut aussi être utilisée par le juge en cas de grief manifeste d'appréciation, dans l'exercice de son contrôle des procédures administratives (en matière d'urbanisme, d'aménagement, d'autorisations diverses...).

Il faut aussi souligner que les éléments justifiant l'intérêt patrimonial de la ZNIEFF (espèces de faune et de flore) peuvent faire l'objet d'une protection juridique nationale ou régionale (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), et ce indépendamment de l'inventaire.

#### 3.4.1.2 LES ZONES PRESENTES DANS LE SECTEUR D'ETUDE

Une ZNIEFF de type I : **Bois de Viry**

Cette zone concerne le bois qui se trouve au Sud-Est de la commune sous la route départementale n°25. Les limites de cette ZNIEFF sont présentées ci-dessous :

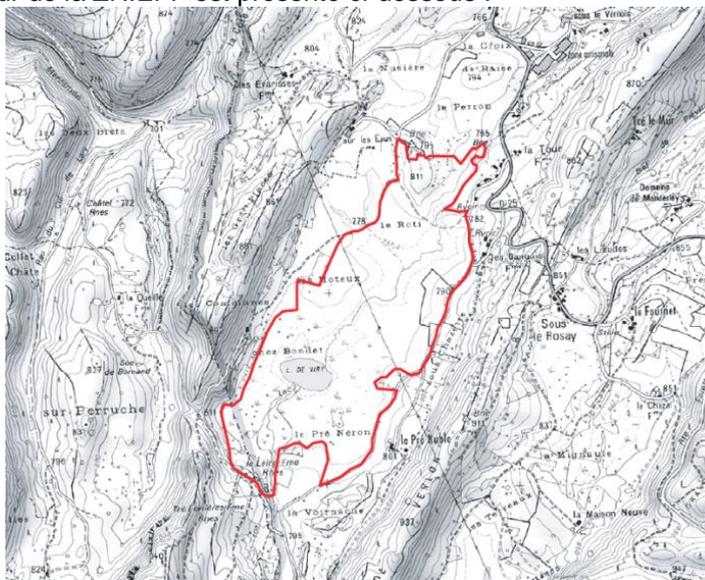


Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Le descriptif de cette ZNIEFF n'a pas encore été validé. Les espèces et les habitats présents sont en lien avec les milieux forestiers.

#### Une ZNIEFF de type I : **Le Lac, les Leches rouges et Combale Chevron**

Cette ZNIEFF se trouve au Sud du village de Viry. Elle englobe une partie du ruisseau du Val du Moulin et le lac de Viry. Le contour de la ZNIEFF est présenté ci-dessous :

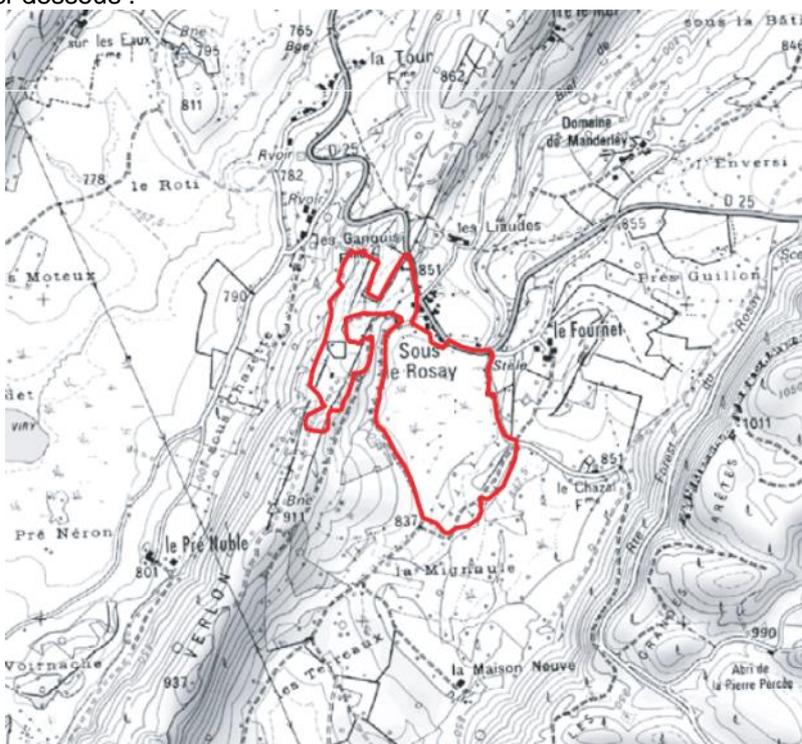


Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Le descriptif de cette ZNIEFF n'est pas encore validé.

Une ZNIEFF de type I : **A la Mignaude et Mont de Varlon**

Cette ZNIEFF se trouve au Sud du village de Viry au niveau du lieu-dit « Sous le Rosay ». Le contour de la zone est présenté ci-dessous :



Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Le descriptif de la zone n'est pas encore validé.

Une ZNIEFF de type I : **Tourbière sous les Mousses**

Cette ZNIEFF se trouve un peu plus au Sud du lieu-dit « Sous le Rosay ». Il s'agit d'une tourbière entourée de forêt à l'extrémité Sud de la commune. L'extrait de carte ci-dessous présente les contours de la zone :

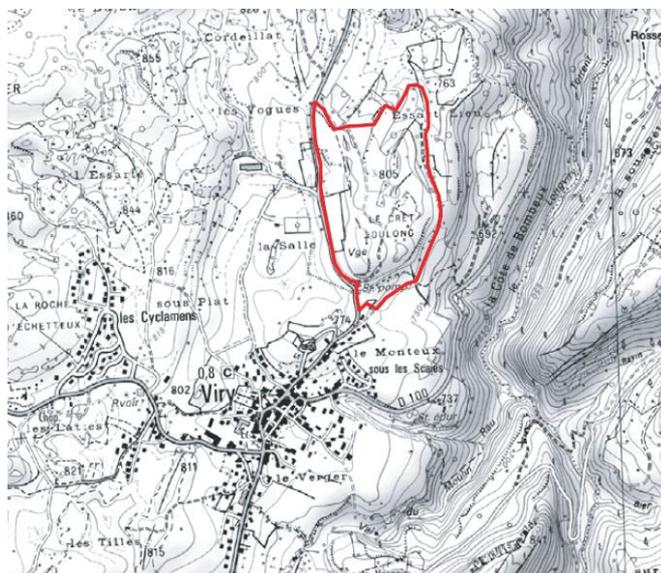


Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Le descriptif de cette zone est en cours de validation.

Une ZNIEFF de type I : **Le Cret Dulong**

Cette ZNIEFF se situe immédiatement au Nord du village de Viry. Elle concerne le relief qui surplombe le village. Le périmètre de la zone est présenté sur l'extrait de carte ci-dessous :

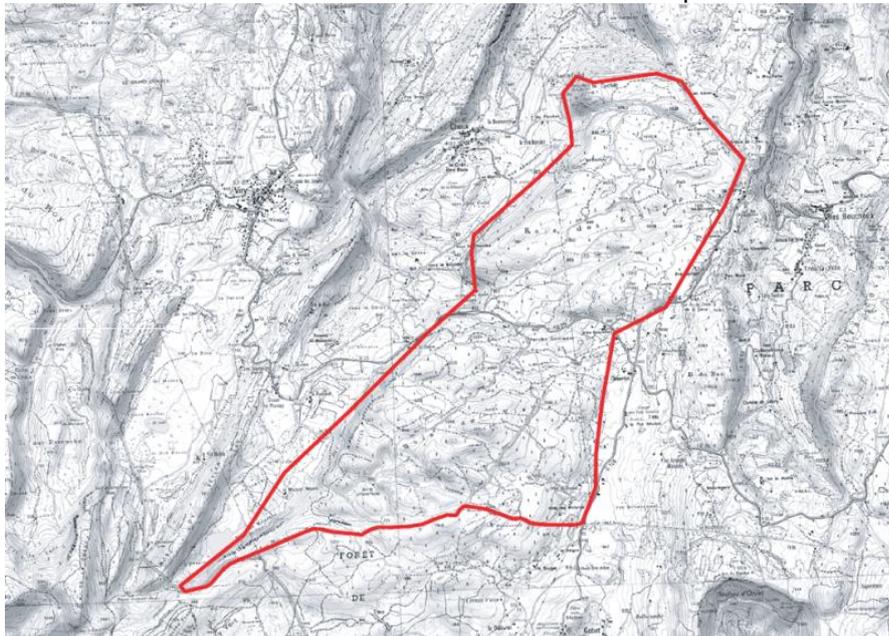


Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Les milieux caractéristiques de cette zone sont les pelouses, les dalles rocheuses et les broussailles qui offrent des habitats particuliers pour la flore et les insectes. En effet les pelouses sèches sur des sols assez superficiels dans des conditions hydriques strictes offrent un type d'habitat particulier. Ainsi la flore et la faune présente dans ces milieux est très spécifique. Les buissons qui tentent de coloniser le milieu et les dalles de calcaires disséminées dans la zone ajoutent une diversité et une richesse écologique importante.

#### Une ZNIEFF de type II : **Le Bois des Ecollets**

Le Bois des Ecollets se trouve à l'Est de la commune en dehors des limites communales et redescend sur la partie Sud du territoire de la commune. Le contour de la commune est présenté sur la carte ci-dessous :



Extrait de la carte de la ZNIEFF (Source : DREAL Franche-Comté)

Le descriptif de cette zone est en cours de validation.

**L'assainissement de la commune de Viry ne constitue pas de nuisance directe pour les habitats et les espèces des ZNIEFF qui se trouvent sur ou à proximité de la commune.**

### 3.4.2 Réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 doit contribuer à atteindre les objectifs internationaux de biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

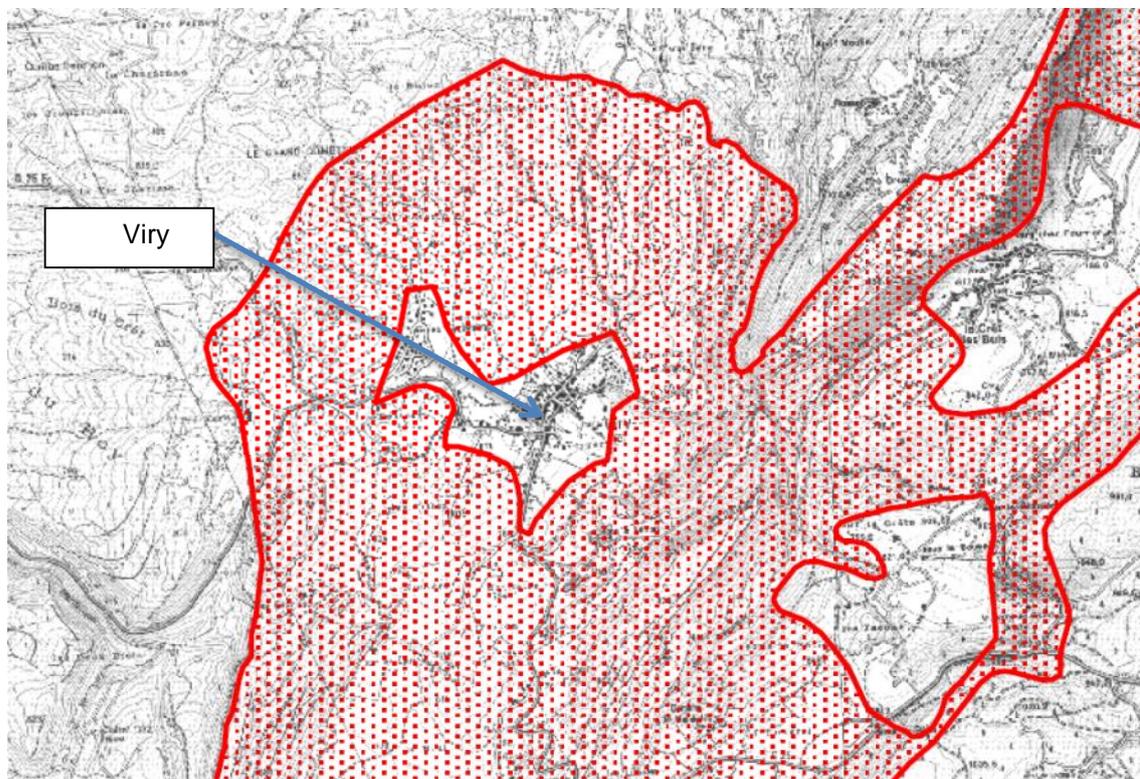
Ce réseau sera constitué à terme :

- \* des Zones de Protection Spéciales (ZPS) issues de la directive Oiseaux,
- \* des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) issues de la directive Habitats.

*L'existence d'un site Natura 2000 implique que tout projet devra, par le biais d'une « étude d'incidence sur le site Natura 2000 », démontrer l'absence d'incidence significative sur le site. Le cas échéant seuls les projets d'intérêt public majeur seront autorisés et dans ce cas des mesures compensatoires seront mises en place afin de maintenir la protection et la cohérence globale du réseau.*

La commune de Viry est concernée par un site Natura 2000. Il s'agit du site « Forêts, Corniches Calcaires, Ruisseaux et Marais de Vulvoz à Viry ».

Ce Site d'Intérêt Communautaire (SIC) n° FR4301332 entoure le village de Viry. Un extrait de la carte du site est présenté ci-dessous :



Extrait de la carte du réseau Natura 2000 (Source : DREAL Franche-Comté)

Cette zone Natura 2000 présente un intérêt écologique important. En effet, elle englobe des habitats très variés avec leur cohorte de espèces floristiques et faunistiques riches et spécifiques. Ces habitats sont, la forêt, les rochers, les formations herbacées, les eaux douces et les tourbières basses alcalines.

### 3.4.2.1 MILIEUX ET ESPECES PRESENTES

Les tableaux ci-dessous présentent les milieux et les espèces présentes, signes d'une grande richesse écologique.

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3160	Lacs dystrophes*	
3260	La végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitiaies*	
5130	Formations de genévriers sur landes ou pelouses calcaires	
6110	Pelouses calcaires karstiques*	*
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	*sites d'orchidées remarquables
6410	Prairies à molinie* sur calcaire et argile	
6430	Mégaphorbiaies* eutrophes*	
6520	Prairies de fauche de montagne	
7140	Tourbières de transition et tremblantes	
7230	Tourbières basses alcalines	
8130	Éboulis méditerranéens occidentaux et thermophiles des Alpes	
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
9130	Hêtraies neutrophiles	
9150	Hêtraies calcicoles*	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

Groupe	Nom français
Mammifère	Lynx boréal
Poissons	Chabot
Invertébré	Écrevisse à pattes

### 3.4.2.2 BILAN

Les milieux présents sont très variés et offrent une grande richesse écologique. L'objectif de ces sites Natura 2000 est la préservation des milieux, ce qui englobe naturellement le réseau hydrographique (superficiel ou souterrain). Il est donc possible que les activités présentes sur la commune puissent avoir une incidence sur la zone, pour les habitats naturels et les espèces présentes.

**L'amélioration de l'assainissement sur la commune contribuera à préserver les espèces et les habitats.**

## 4 RESEAUX EXISTANTS

---

Le village de Viry dispose d'un réseau séparatif qui est raccordé à une station d'épuration de type boue activée avec traitement du phosphore. Le rejet de la station se fait dans le torrent de Longviry.

Le hameau de Sièges dispose d'un réseau unitaire avec une partie en séparatif (la rue Saint Michel). Le réseau en place a fait l'objet d'une inspection télévisée et d'une petite étude diagnostique. Il en ressort que des travaux sont nécessaires pour rendre ce réseau totalement opérationnel. Les habitations sont déjà en partie raccordées sans système de prétraitement (fosse septique ou autre). L'exutoire final de ce réseau est le Bief des Gorges. **Actuellement il n'y a aucun traitement avant rejet au milieu naturel.**

Egalement, les lieux-dits « Sous le Rosay » et « Le Fournet » se trouvent dans le même cas de figure avec la présence d'un réseau unitaire sans système de traitement pour le Fournet et une « grosse fosse septique » avec un champ d'épandage pour le Rosay.

## 5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 5.1 Le village de Viry

L'assainissement collectif sur le village de Viry est déjà en place. Le réseau est géré en affermage par la société Lyonnaise des Eaux. Les eaux usées sont traitées par une station de épuration à boues activées d'une capacité nominale de 1500 EH. Il n'y a pas d'aménagements prévus pour ce réseau qui est opérationnel.

### 5.2 Les hameaux

La situation est différente sur les hameaux de Sièges, du Fournet et Sous le Rosay puisqu'il existe un réseau plus ou moins complet de collecte mais aucune unité de traitement. Le scénario d'aménagement pour l'assainissement collectif concerne les hameaux.

Ce scénario projette la finalisation de la mise en place d'un réseau de collecte des eaux à assainir et la mise en place de systèmes de traitement. Ce scénario a été élaboré lors de l'étude des réseaux des hameaux (réalisée par la société Eau +01).

Un système de traitement doit être mis en place au hameau de Sièges. L'emplacement exact reste à définir et dépendra des acquisitions foncières nécessaires. Les contraintes économiques du projet conduisent à rechercher un emplacement au plus près du hameau sans porter pour autant de nuisances aux riverains. L'estimation du montant des travaux nécessaire à la mise en place d'un système de traitement d'une capacité de 150 EH (type micro station à disques biologiques) et aux aménagements du réseau s'élève à près de 622 000 " HT (étude Eau +01).

Pour les hameaux sous le Rosay et Le Fournet, les travaux d'aménagements consistent à raccorder entre eux les deux hameaux et implanter une unité de traitement des eaux usées (également de type micro station à disques biologiques) en place de « la fosse septique » actuelle d'une capacité de 50 EH. Le montant total estimé pour ces travaux est de 108 000 " HT (Etude Eau +01).

**Le montant estimatif total des travaux pour la mise en place des équipements nécessaires à l'assainissement collectif des hameaux y compris les frais divers et imprévus est d'environ 940 000 € HT (Etude Eau +01).**

### 5.3 Coût par habitation

Le scénario d'aménagement proposé sur les hameaux concerne 50 habitations pour un montant estimatif de 940 000 " HT. Cela représente un coût de 18 800 " par habitation.

### 5.4 Impact sur le prix de l'eau

Le calcul de l'impact sur le prix de l'eau se base sur les hypothèses issues du contrat d'affermage, à savoir 30 000 m<sup>3</sup>/an assujettis à la taxe d'assainissement pour 350 usagers.

Le calcul de l'impact sur le prix de l'eau est présenté ci-après :

## COMMUNE DE VIRY

### IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

#### Montant des travaux d'assainissement collectif :

Estimatif **940 000 € HT**

#### Consommation annuelle en eau potable :

50 habitations raccordées au réseau d'assainissement

350 usagers pour 30000 m<sup>3</sup>/an assujettis à la taxe assainissement soit 85 m<sup>3</sup>/an/usager

Consommation retenue : **34250** m<sup>3</sup>/an

#### Impact sur le prix de l'eau sans emprunt :

Durée d'amortissement	Impact	
15 ans	<b>1.830</b>	€/m <sup>3</sup>
20 ans	<b>1.372</b>	€/m <sup>3</sup>
25 ans	<b>1.098</b>	€/m <sup>3</sup>
30 ans	<b>0.915</b>	€/m <sup>3</sup>

#### Impact sur le prix de l'eau avec emprunt :

Somme empruntée	940 000 €	940 000 €	940 000 €
Taux	3.50%	3.50%	3.50%
Durée de remboursement (années)	15	20	25
Coût total du crédit	269 581 €	368 389 €	471 758 €
Impact sur le prix de l'eau	<b>2.354 €</b>	<b>1.910 €</b>	<b>1.649 €</b>

#### Calcul de l'impact sur le prix de l'eau

**Le coût de l'assainissement collectif pour les hameaux représente environ 940 000 € HT soit 18 800 € par habitation. L'impact sur le prix de l'eau selon les hypothèses varie entre 0,91 €/m<sup>3</sup> et 2,35 €/m<sup>3</sup>.**

## 6 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

### 6.1 Systèmes existants

Les connaissances sur les systèmes d'assainissement individuels en place est pratiquement nulle.

La mise en place du zonage permettra à la commune d'avoir un bilan exhaustif de la situation de l'assainissement par le biais des contrôles réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.). La compétence de l'assainissement non-collectif est détenue par la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude dont fait partie la commune de Viry.

### 6.2 Caractéristiques pédologiques

Le milieu en place est de type karstique avec de manière générale dans le Haut-Jura une assez faible épaisseur de sol. Cependant il n'existe pas de tude de sol sur la commune.

**Le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en place devra s'orienter vers des procédés de filtre à sable drainé ou lorsque les contraintes d'habitat ne le permettent pas vers des filières compactes mais utilisant un sol reconstitué.**

### 6.3 Aménagements proposés

#### 6.3.1 Systèmes existants

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 prévoit que les installations d'assainissement non collectif (ANC) soient contrôlées et réhabilitées au 1er janvier 2013.

La loi Grenelle 2 a assoupli ces exigences et prévoit désormais qu'en matière d'ANC, "pour les installations existantes, des travaux ne seront nécessaires, à l'issue du contrôle, qu'en cas de danger pour les personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement, dont les critères d'évaluation seront définis par arrêté interministériel".

A ce jour, en l'absence d'impact avéré sur l'environnement ou de mise en danger pour les personnes, aucun des systèmes d'assainissement individuel de Viry ne fera l'objet d'une réhabilitation. Un contrôle régulier de ces systèmes devra toutefois être réalisé dans le cadre du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont la compétence est détenue par la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude.

Les éventuelles réhabilitations nécessaires des systèmes d'assainissement non collectif (jugées d'après les conclusions du contrôle de bon fonctionnement) sont estimées généralement à environ 6 500 " HT à 10 000 " HT par système (avec une TVA à 7 %). Ces frais resteront à la charge des particuliers. Cependant la présence de substrats rocheux à faible profondeur et des dispositions de place insuffisantes peuvent engendrer un surcoût non négligeable et néanmoins difficilement quantifiable.

Le subventionnement est possible mais de manière individuelle et au cas par cas. Cette aide peut revêtir différentes formes telles que des prêts à taux zéro, une TVA réduite, une aide de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat ou des caisses de retraite. Les situations sont très différentes d'un propriétaire à l'autre et les aides évoluent constamment, il est difficile de dresser un bilan exhaustif.

### 6.3.2 Nouveaux systèmes

Pour les nouveaux systèmes, les propriétaires devront se conformer à l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques en la matière.

Le dimensionnement et le choix de la filière devra être justifié.

Un contrôle de réalisation devra être réalisé par le SPANC avant remblaiement et mise en service de la filière d'assainissement non collectif.

Pour la création d'un système, ce coût est généralement plus faible que la réhabilitation car le projet est pris en compte dès le permis de construire, les contraintes de mise en place sont donc souvent moins importantes.

## 7 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

---

Le projet de carte de zonage est présenté hors-texte.

La carte de zonage découlant des orientations définies précédemment et délimitant la zone d'assainissement collectif est présentée sur plan fourni hors texte. Il est entendu implicitement que les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif appartiennent aux secteurs classés en zone d'assainissement non collectif.

Ce projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'un arrêté par délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2015 et rendu public par affichage le 11 septembre 2015 (voir en annexe).

### 7.1 Assainissement collectif

#### 7.1.1 Zones concernées

La zone d'assainissement collectif inclut l'ensemble du village, le hameau de Sièges, Sous le Rosay et Le Fournet à l'exception de quelques habitations (cf plan de zonage).

Toutes les zones à l'intérieur du périmètre de zonage d'assainissement collectif sont raccordables gravitairement sur les réseaux existants ou facilement raccordables par extensions des réseaux à plus long terme.

Il est important de noter que le zonage d'assainissement ne correspond pas à un document d'urbanisme (à la différence du Plan d'Occupation des Sols de la commune ou du Plan Local d'Urbanisme).

Ainsi, le classement d'un territoire en zone d'assainissement collectif ne le rend en aucun cas constructible.

La limite de la zone d'assainissement collectif établie ici, définit l'ensemble du territoire, qui en cas d'urbanisation possible, sera alors à assainir sur le mode collectif.

#### 7.1.2 Justification du projet

L'assainissement collectif est déjà en place sur le village et pratiquement en place sur les hameaux de Sièges, du Fournet et Sous le Crosay. Aux hameaux, le fonctionnement actuel de l'assainissement correspond pratiquement à de l'assainissement collectif mais sans système de traitement, ce qui n'est pas compatible avec la préservation de l'environnement. Il est donc très important de régler prioritairement la situation sur les hameaux. Les travaux déjà entrepris par le passé se sont fait avec l'objectif de créer un assainissement collectif. Le zonage en assainissement collectif de ces zones inscrit donc dans la poursuite de l'aménagement du territoire de la commune entrepris depuis longtemps. La commune a d'ores-et-déjà entrepris les études préliminaires pour la réalisation des équipements nécessaires (étude Eau +01).

Le zonage d'assainissement collectif prend également en compte des zones d'extensions potentielles de l'urbanisme qui pourront facilement être raccordées à terme sur les réseaux existants c'est à dire sans contrainte majeure et donc sans frais important pour la collectivité.

## 7.1.3 Aspects réglementaires

### 7.1.3.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

En zone d'assainissement collectif, la commune s'engage à réaliser des équipements publics et à étendre les réseaux existants dans les secteurs non desservis. La création ou l'extension des réseaux de collecte doit être réalisée sur le domaine public et jusqu'à la limite des parcelles incluses dans cette zone.

La distinction entre domaine public et domaine privé est matérialisée par la plantation d'une boîte de branchement en limite de propriété.

Aucun délai n'est imposé à la commune pour la mise en place de ces équipements.

Lorsque les eaux sont collectées, la commune est également tenue de mettre en place un traitement de ces eaux usées, déjà existant pour la commune de Viry.

Viry est soumise à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

### 7.1.3.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Dans les secteurs provisoirement non desservis et dans l'attente d'une desserte par un réseau d'assainissement, le particulier doit disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme, répondant à l'arrêté du 07 septembre 2009.

A partir de la date de mise en place d'une boîte de raccordement en limite de parcelle, le propriétaire dispose alors d'un délai de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement. Ce délai peut être prolongé à dix ans dans le cas où le propriétaire a engagé des frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif dans l'attente d'une desserte par le réseau.

Le raccordement au réseau ne doit pas être réalisé par l'intermédiaire d'une fosse septique. Ces ouvrages seront ainsi à déconnecter et à condamner afin de ne pas nuire aux performances du système de traitement.

Un règlement d'assainissement collectif est applicable dans la zone d'assainissement collectif. Ce règlement (voir en annexe) est mis en application dès l'approbation par le Conseil Municipal de Viry.

## 7.2 Assainissement non collectif

### 7.2.1 Zones concernées

Sont classés en zone d'assainissement non collectif à Viry :

- Le reste du territoire communal non inclus dans la limite de zonage d'assainissement collectif.

## 7.2.2 Justification du projet

Les secteurs exclus du zonage d'assainissement collectif sont soit trop éloignés des réseaux actuels ou futurs soit présentant des contraintes de raccordement jugées trop contraignantes ou techniquement très difficiles.

## 7.2.3 Aspects réglementaires

### 7.2.3.1 OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Les obligations de la Collectivité sont fixées par l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune **assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission consiste :*

*1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;*

*2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.*

*Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.*

*Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.*

*Elles **peuvent assurer**, avec l'accord écrit du propriétaire, **l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle**. Elles **peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif.*

*Elles **peuvent fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

Le contrôle des installations est défini par l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

*La mission de contrôle vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.*

Cette mission comprend :

- Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : un contrôle périodique selon les modalités fixées à l'article 3 ;
- Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle :
  - Pour celles réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 : un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien selon les modalités fixées à l'article 4 ;
  - Pour celles réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 : une vérification de conception et d'exécution selon les modalités fixées l'article 5.

Cette mission est réalisée dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Cette mission peut être déléguée à une structure plus vaste (syndicat, communauté de communes, etc.) et/ou à une structure privée (délégation de service public).

**La commune de Viry a délégué cette mission à la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude qui détient la compétence de l'assainissement non-collectif.**

#### 7.2.3.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

Le propriétaire doit maintenir son système d'assainissement non collectif existant en bon état de fonctionnement notamment en assurant à la filière un entretien régulier (vidange de la fosse septique, renouvellement des drains ou des filtres, etc.). Ce bon état de fonctionnement est régulièrement contrôlé dans le cadre du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

L'article 6 de l'arrêté du 07 septembre 2009 relatif au contrôle précise :

*A la suite de sa mission de contrôle, la commune consigne les observations réalisées au cours de la visite dans un rapport de visite et évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.*

*Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique. Celui-ci est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.*

*La commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :*

- *Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;*
- *En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

*Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.*

*La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.*

La réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif devra se révéler conforme à l'arrêté du 07 septembre 2009. Les travaux d'aménagements, dans ce cadre, devront respecter les prescriptions techniques fixées par le DTU 64.1.

### 7.3 Volet eaux pluviales

L'esprit de la Loi sur l'Eau dans son volet pluvial est d'atteindre un double objectif :

- limiter l'impact de l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des débits de coulement des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;
- limiter les impacts qualitatifs sur les milieux naturels sensibles au niveau des points de rejets principaux des eaux pluviales collectées ;

Compte tenu de la taille et de la configuration de la commune de Viry, aucune zone particulière n'est retenue comme devant faire l'objet de mesures spécifiques de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le scénario d'aménagement des hameaux prévoit la mise en séparatif des habitations en privilégiant au maximum l'infiltration à la parcelle. Cette mesure s'accompagne de la pose de réseau eau pluviale pour les voiries lorsque cela est nécessaire.

Enfin des préconisations générales sont à émettre :

- Ralentir l'urbanisation en amont des bassins versants et limiter l'imperméabilisation des sols.
- Dans les zones actuellement desservies par les réseaux d'assainissement, tout aménagement de l'existant, tant en domaine privé qu'en domaine public, visant à limiter le raccordement des eaux pluviales et de ruissellement et/ou à en maîtriser les écoulements est encouragé : solutions alternatives : chaussée réservoir, revêtements de surface perméable, etc.
- Tout aménagement d'urbanisation conséquent, tel que la réalisation d'un lotissement par exemple, devra faire l'objet d'une attention particulière quant à la gestion des écoulements d'eaux pluviales qu'il induit. Si la nature et la taille du projet l'imposent, il fera l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préfectorale telle que l'exige la Loi sur l'Eau dans son décret du 29 mars 1993. Cette démarche est à la charge de l'aménageur.
- Pour toute construction nouvelle, il devra être privilégié, dans la mesure du possible, l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales ou le stockage dans cuve pour réutilisation des eaux pluviales (arrosage, lavage, etc.)

## 8 LISTE DES ANNEXES ET PLANS

---

### 8.1 Annexes

- Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal de Viry approuvant le projet de zonage d'assainissement
- Annexe 2 : Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 3 : Règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude

### 8.2 Plan hors texte

- Plan de zonage d'assainissement

## ANNEXE I

---

Délibération du Conseil Municipal de Viry approuvant le projet de zonage d'assainissement

Source : Commune de Viry

# COMMUNE DE VIRY

Département du JURA

N° 2015/37

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du **vendredi 4 septembre 2015**

Sur convocation du Conseil Municipal en date du **28 août 2015** affichée le 28 août 2015

Date d'affichage de la délibération : **vendredi 11 septembre 2015**

Nombre de membres en exercice : **15**

Nombre de membres présents : **12**

Nombre de membres votants : **15**

### Présents :

Jean-Daniel Maire, Alain Blondet, Christine Hugonnet, Frédéric Cottet-Emard, Joël Thibaudon, Gaëtan Mourgue, Sophie Jacquier, Anne-Marie Kleinklaus, Bernard Mutin, Nadine Guillet, Michèle Quesnel, Dominique Bailly

### Excusés avec pouvoir :

Jean-François Chastang a donné pouvoir à Christine Hugonnet

Laëtizia Perrin a donné pouvoir à Frédéric Cottet-Emard

Sylvie Bellec a donné pouvoir à Sophie Jacquier

Secrétaire de séance : Frédéric Cottet-Emard

### OBJET : Adoption du projet de zonage d'assainissement

Dans le cadre de l'action menée par la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude, collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif, la Commune de Viry doit reprendre l'étude débutée en 2011 visant à établir le plan de zonage d'assainissement du village. Ce plan a pour but de visualiser les zones couvertes par l'assainissement collectif. Ainsi, le Cabinet NALDÉO a remis à jour celui-ci, tenant compte des travaux programmés sur les Hameaux de Sous Le Rosay, Le Fournet et Sièges.

Le zonage d'assainissement est obligatoire en terme d'urbanisme pour les communes passant en PLU et également pour le respect des réglementations environnementales pour celles qui détiennent une station d'épuration.

Le dossier de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique régie par un commissaire enquêteur nommé par le Tribunal Administratif pour veiller au bon déroulement de celle-ci. Pour ce faire, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à valider le plan de zonage afin de lancer l'enquête publique.

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94.469 du 3 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123.3.1 et R 123.11,

Considérant que le projet de zonage d'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être adopté,

Le Conseil Municipal décide:

- d'**ADOPTER** le projet de zonage d'assainissement,
- de **PROCEDER** à l'enquête publique prévue à l'article 3 du décret n° 94.469.
- d'**AUTORISER** le maire à accomplir les formalités administratives suivantes :
  - demande de désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif
  - arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du zonage de l'assainissement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,  
Jean-Daniel MAIRE,  
Maire



Acte rendu exécutoire après envoi en sous-préfecture  
et publication le 11/09/2015.

## ANNEXE II

---

Règlement d'assainissement collectif

Source : Commune de Viry

**DEPARTEMENT DU JURA**

**COMMUNE DE VIRY (39)**

**REGLEMENT DU SERVICE  
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>4</b>
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	4
1) <i>Secteur du réseau en système séparatif</i> .....	4
2) Secteur du réseau en système pseudo-séparatif.....	4
3) <i>Secteur du réseau en système unitaire</i> .....	4
Article 3 : Définition du branchement.....	4
Article 4 : Modalités générales d'établissement du branchement.....	5
Article 5 : Déversements interdits.....	5
<b>CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES</b> .....	<b>5</b>
Article 6 : Définition des eaux usées domestiques.....	5
Article 7 : Obligation de raccordement.....	5
Article 8 : Demande de branchement.....	6
Article 9 : Redevance de branchement, réalisation des branchements.....	6
<i>Variante A</i> .....	6
<i>Variante B</i> .....	6
Article 10 : Surveillance, entretien, réparations des branchements situés sous le domaine public.....	6
Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	6
Article 12 : Redevance d'assainissement.....	6
<b>CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES</b> .....	<b>7</b>
Article 13 : Définition des eaux pluviales.....	7
Article 14 : Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales.....	7
<b>CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES</b> .....	<b>7</b>
Article 15 : Raccordement entre domaine public et domaine privé.....	7
Article 16 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.....	7
Article 17 : Pose de siphons.....	7
Article 18 : Toilettes.....	7
Article 19 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	7
Article 20 : Broyeurs d'éviers.....	8
Article 21 : Descente des gouttières.....	8
Article 22 : Cas particulier d'un système unitaire.....	8
Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures.....	8
<b>CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES</b> .....	<b>8</b>
Article 24 : Contrôle des réseaux privés.....	8
<b>CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES</b> .....	<b>8</b>

Article 25 : Infractions et poursuites.....	8
<b>CHAPTIRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>8</b>
Article 26 : Date d'application .....	8
Article 27 : Modification du règlement.....	8
Article 28 : Clauses d'exécution.....	9

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de Viry (39).

### ARTICLE 2 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

#### 1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- l'ensemble des eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement

#### 2) SECTEUR DU RESEAU EN SYSTEME PSEUDO-SEPARATIF

Seuls sont susceptibles d'être repris sur le réseau pseudo-séparatif d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement
- les branchements d'eaux usées existants des habitations raccordées sur un ancien réseau unitaire établis avant l'application du présent règlement. La présence d'eaux pluviales reste donc tolérée sur ces branchements. Aucune modification ne pourra en revanche être apportée au branchement existant sur le domaine privé sauf celle visant à la déconnexion des eaux pluviales du réseau pseudo-séparatif d'eaux usées.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- l'ensemble des eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement.

Pour tout nouveau raccordement, le déversement sera conditionné par les obligations des secteurs en système séparatif.

#### 3) Secteur du réseau en système unitaire

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 6 du présent règlement
- l'ensemble des eaux pluviales, définies à l'article 13 du présent règlement

### ARTICLE 3 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

#### **ARTICLE 4 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Le service d'assainissement détermine avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement.

#### **ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les déjections d'origine animale, notamment le purin

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## **CHAPITRE II : LES EAUX USEES DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 6 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT**

Comme le prescrit l'article L 33 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Ce délai pourra être porté à dix ans dans le cas particulier où le propriétaire justifie de la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réalisé dans l'attente d'une desserte par le réseau de collecte. Le délai court à partir de la mise en place du système d'assainissement non collectif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 33-5 du code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, cette redevance pouvant même être doublée sur décision de l'Assemblée délibérante.

#### **ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT**

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

#### **ARTICLE 9 : REDEVANCE DE BRANCHEMENT, REALISATION DES BRANCHEMENTS**

Conformément à l'article 34 du code de la santé publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou une partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante et peut en particulier instaurer, en conformité avec les articles L 33 et L 34 du code de la santé publique, une redevance de branchement.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement est réalisée à la demande du propriétaire :

##### ***Variante A***

- par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui ;

##### ***Variante B***

- par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle du service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

#### **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC**

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

#### **ARTICLE 12 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au

paiement de la redevance d'assainissement. Le taux de la redevance assainissement au mètre cube d'eau consommé est fixé par l'Assemblée délibérante. Des dispositions particulières sont applicables à certaines catégories spécifiques d'usagers telles que les exploitations agricoles.

### **CHAPITRE III : LES EAUX PLUVIALES**

#### **ARTICLE 13 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

#### **ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES-EAUX PLUVIALES**

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

### **CHAPITRE IV : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

#### **ARTICLE 15 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE**

Les raccordements sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

#### **ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES**

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations seront mises hors d'état de servir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du code de la santé publique.

Les fosses septiques mises hors service sont vidangées et curées.

#### **ARTICLE 17 : POSE DE SIPHONS**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

#### **ARTICLE 18 : TOILETTES**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

#### **ARTICLE 19 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

#### **ARTICLE 20 : BROYEURS D'EVIER**

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

#### **ARTICLE 21 : DESCENTE DES GOUTTIERES**

Les descentes des gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

#### **ARTICLE 22 : CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE**

La réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

#### **ARTICLE 23 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES**

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

### **CHAPITRE V : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

#### **ARTICLE 24 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des propriétaires.

### **CHAPITRE VI : INFRACTIONS ET POURSUITES**

#### **ARTICLE 25 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 26 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur le .....

#### **ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

**ARTICLE 28 : CLAUSES D'EXECUTION**

Le maire, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal

de la commune de VIRY

dans sa séance du .....

**Le Maire**

**LU et APPROUVE**

**(A.....le .....)**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE  
AU RESEAU D'EAUX USEES ET PLUVIALES**

**Je soussigné .....**

**(Nom et Prénom)**

**demeurant à (1) .....**

**agissant en qualité de .....**

**demande pour l'immeuble sis à .....**

**.....**

**1 branchement (2)**

**... branchements (2)**

**au réseau d'eaux usées desservant la rue.....**

**à .....**

**au réseau d'eaux pluviales (2)**

**Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais en avoir reçu un exemplaire.**

**Fait à ..... le .....**

**(Signature)**

(1) adresse complète du domicile habituel.

(2) rayer les mentions inutiles.

## ANNEXE III

---

Règlement du S.P.A.N.C. de la Communauté de Communes du Haut-Jura Saint-Claude

Source : Communauté de communes Haut Jura Saint-Claude

# **RÈGLEMENT DU S.P.A.N.C.**

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**HAUT-JURA - SAINT-CLAUDE**

# SOMMAIRE

<b>Chapitre I - Dispositions générales</b> .....	<b>3</b>
Article 1 - Objet du règlement.....	3
Article 2 - Objectifs généraux.....	3
Article 3 - Champ d'application territorial.....	3
Article 4 - Définitions .....	3
Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	4
Article 6 - Déversements interdits .....	4
Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires .....	5
Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers.....	6
Article 9 - Missions du SPANC .....	7
<b>Chapitre II - Installations existantes</b> .....	<b>9</b>
Article 10 - Contrôle des installations existantes.....	9
Article 11 - Pouvoir de police.....	9
Article 12 - Réhabilitation des installations.....	9
<b>Chapitre III - Contrôle de conception, d'implantation et de réalisation</b> .....	<b>10</b>
Article 12 - Demande de permis de construire ou de travaux .....	10
Article 13 - Contrôle de conception et d'implantation .....	10
Article 14 - Contrôle de bonne exécution .....	11
<b>Chapitre IV - Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages</b> .....	<b>12</b>
Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant .....	12
Article 16 - Contrôle de bon fonctionnement .....	12
Article 17 - Contrôle de l'entretien des ouvrages .....	13
<b>Chapitre V - Le service d'entretien des ouvrages de prétraitement.....</b>	<b>14</b>
<b>Chapitre VI - Dispositions financières.....</b>	<b>14</b>
Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif.....	14
Article 19 - Montant de la redevance.....	14
Article 20 - Redevable.....	15
Article 21 - Recouvrement de la redevance .....	15
Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement .....	15
<b>Chapitre VII - Dispositions d'application .....</b>	<b>15</b>
Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une.....	15
Article 24 : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle.....	15
Article 25 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique.....	16
Article 26 - Constats d'infractions pénales .....	16
Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution	16
Article 28 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	16
Article 29 - Voie de recours des usagers.....	16
Article 30 - Archivage des données sur support informatique .....	17
Article 31 - Publicité du règlement.....	17
Article 32 - Modification du règlement.....	17
Article 33 - Date d'entrée en vigueur .....	17
Article 34 - Clause d'exécution .....	17

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités techniques, financières et réglementaires suivant lesquelles le Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**) de la Communauté de Communes HAUT-JURA SAINT-CLAUDE est rendu à l'utilisateur. Il fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent texte entrent dans le cadre des dispositions générales en vigueur fixées par les Lois sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du 31 Décembre 2006 ainsi que celles de l'arrêté du 7 septembre 2009, de la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement, du Code de l'Urbanisme, du Code Rural et du Code de la Construction et de l'Habitation.

### **Article 2 - Objectifs généraux**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que l'eau fait partie du « patrimoine commun de la nation ». Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toute pollution ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

### **Article 3 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude à laquelle la compétence de l'assainissement non collectif (ANC) a été transférée par les communes de :

Avignon-les-Saint-Claude – Bellecombe – Chassal – Choux – Coiserette – Coyrière – Cuttura - La Pesse - La Rixouse – Lajoux – Larrivoire - Lavans-lès-Saint-Claude - les Bouchoux - Les Molunes - Les Moussières – Leschères – Molinges – Ponthoux – Pratz – Ravilloles – Rogna – Saint-Lupicin - Saint-Claude – Septmoncel - Villard Saint Sauveur – Viry – Vulvoz.

Concernant l'activité du SPANC dans les zones d'assainissement collective, l'intervention du service se fera à la requête du gestionnaire du réseau de collecte. Dans le cas où le SPANC devrait intervenir, il sera nécessaire d'établir une convention entre les deux parties afin que le gestionnaire prenne en charge le montant de la redevance associé à la mission du SPANC.

La Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

### **Article 4 - Définitions**

**INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF** : ce terme désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte et de traitement des eaux usées.

EAUX USEES DOMESTIQUES: les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eaux,...) et les eaux vannes (provenant des sanitaires).

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC): ce service assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif en application des articles L.2224-8 et R.2224-7 du code général des collectivités territoriales.

USAGER DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF: l'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

IMMEUBLE: le terme immeuble désigne aussi bien les logements collectifs que les maisons individuelles et pavillons.

## **Article 5 - Obligation de traitement des eaux usées domestiques**

### **1 – Généralités**

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement est obligatoirement assuré par un système d'assainissement autonome, maintenu en bon état de fonctionnement (Art L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

En cas de réalisation ultérieure d'un réseau d'assainissement collectif devant l'habitation, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, chaque propriétaire d'immeuble raccordable a l'obligation de se raccorder dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de ce réseau.

### **2 - Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs**

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et doivent être effectués en accord avec le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature ainsi que le système de traitement seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant soumis le permis de démolir.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Une dernière visite de vérification de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et pour qu'il puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

## **Article 6 - Déversements interdits**

Afin d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser

tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les ordures ménagères, même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides ;
- les médicaments ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les éléments solides susceptibles d'obstruer les canalisations, de type lingette, serviettes, préservatifs...

**En aucun cas les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement seront dirigées vers un tel dispositif.**

### **Article 7 - Responsabilités et obligations des propriétaires**

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas :

- porter atteinte à la salubrité publique,
- porter atteinte à la qualité du milieu récepteur,
- porter atteinte à la sécurité des personnes,
- présenter de risque pour la santé publique,
- présenter de risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles,
- favoriser le développement de gîtes à moustiques (vecteurs de maladies),
- engendrer de nuisances olfactives.

Le propriétaire est seul responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux de cette installation dans le cas d'une création ou d'une réhabilitation.

La conception et la réalisation de tout dispositif d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par :

- l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour.
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg DBO5/jour.
- les réglementations antérieures relatives à l'assainissement non collectif.
- le DTU 64-1 (norme XP DTU 64.1 de mars 2007), complété par des certifications techniques de portée nationale
- la liste des installations d'assainissement des eaux usées domestiques agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (Article 7 de l'arrêté du 07 septembre 2009) publiée au journal officiel.
- ainsi que, (le cas échéant) le règlement du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan local d'urbanisme).

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :

- aux flux de pollution à traiter,
- aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales,

- aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude à l'épandage,
- à la sensibilité du milieu récepteur.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Dans le cas où le projet concerne une installation qui recevrait une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (> 20 équivalent habitants), le propriétaire a l'obligation de faire réaliser une étude particulière, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du service d'assainissement non collectif.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu de remettre à l'usager de cet immeuble le présent règlement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

## **Article 8 - Responsabilités et obligations des usagers**

### **1 - Le bon fonctionnement des ouvrages**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À ce titre, tout déversement comme définis à l'article 6 sont interdits dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages nécessite également de la part de l'usager de suivre les prescriptions édictées dans la norme DTU 64.1 fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome à savoir :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage des charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et l'eau la surface de ces dispositifs (en s'abstenant notamment de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues ci-après.

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au service compétent. La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordement, pollution...

### **2 - Entretien des ouvrages**

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de l'ouvrage de décantation.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages et à l'occupation de l'immeuble, les vidanges de boues et de matières flottantes seront effectuées conformément au cahier des charges du fabricant de l'ouvrage.

Concernant la fosse toutes eaux, la vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

D'autres éléments doivent être inspectés et entretenus, à savoir :

- Le préfiltre sera nettoyé au minimum semestriellement,
- Le bac dégraisseur sera nettoyé au minimum semestriellement,
- Les regards de visites seront inspectés au minimum annuellement.

L'usager est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, par une entreprise agréée par le représentant de l'état dans le département. Cette entreprise est tenu de remettre à l'occupant un document – le **bordereau de suivi des matières de vidanges** - comportant au moins les indications suivantes :

- Numéro de bordereau ;
- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- Le numéro d'agrément ;
- La date de limite de validité de l'agrément ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

### **3 - Cas de vente d'un immeuble**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation concernée par l'assainissement non collectif, le propriétaire est tenu de transmettre le compte rendu établi à l'issu du contrôle de l'installation au notaire chargé de la vente du bien. Ce compte rendu doit avoir une validité de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Dans le cas inverse, sa réalisation est à la charge du vendeur.

**En cas de non-conformité** de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

## **Article 9 - Missions du SPANC**

### **1 - Champ d'application du SPANC**

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux diverses réglementations en vigueur.

L'objectif des missions du SPANC est de fournir à l'utilisateur tous les renseignements et informations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités en terme de conception, d'implantation, de réalisation, de fonctionnement et d'entretien de son système d'assainissement.

Tous les documents concernant l'assainissement non collectif se trouvent au siège de la Communauté de Communes HAUT-JURA SAINT-CLAUDE (Règlement du service, déclaration d'assainissement, fiches techniques, fiches d'entretien, guide d'utilisation...)

Il apparaît clairement que le contrôle initial des installations neuves ou réhabilitées constitue un réel service public, capable d'aider le propriétaire à doter son immeuble d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation et en bon état de fonctionner.

## **2 - Le service public assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif**

Le but de ce contrôle technique est de « vérifier que les installations ne portent pas atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines » (arrêté du 07/09/2009).

Le contrôle technique comprend :

- Un contrôle technique initial qui correspond à la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement non collectif.
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
  - Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
  - Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
  - Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
  - Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
  - Absences de nuisances
- La vérification du bon entretien des installations et notamment :
  - Vérification de la réalisation périodique des vidanges ;
  - Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

## **3 - Droit d'accès aux installations**

Les agents du SPANC ont **accès aux propriétés privées** pour mener à bien leurs missions, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Sauf accord de l'utilisateur, cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service (les tampons des ouvrages doivent être dégagés) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

En cas d'opposition à cet accès, les agents du service d'assainissement n'ont pas la capacité de pénétrer de force sur la propriété privée. Ils relèveront alors l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au représentant de la commune à charge pour lui de constater ou de faire constater l'infraction.

## **4 - Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées dans un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans ces mêmes conditions.

## **Chapitre II - Installations existantes**

### **Article 10 - Contrôle des installations existantes**

Tout immeuble existant, rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (plan masse de l'installation, facture des travaux, bordereau de vidange, certificat de conformité, consommation d'eau potable...)

Le service public de contrôle a pour objet d'informer l'usager de l'état de fonctionnement de son installation. À cet effet, la mission du SPANC consiste alors en une visite diagnostic de l'installation, dans les conditions prévues par l'article 9-3, destinée à vérifier :

- L'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- L'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de celle-ci, apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.

La présence du propriétaire est impérative lors de ce diagnostic. Il pourra toutefois donner pouvoir de le représenter au cours du dit contrôle à toute personne de son choix. Le pouvoir doit être adressé par écrit.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis motivé et argumenté qui comporte le classement de l'installation contrôlée selon les trois catégories suivantes :

- Installation présentant un **impact avéré ou visible**.
- Installation pouvant présenter un **risque environnemental et/ou sanitaire suspecté**
- Installation ne présentant **pas ou peu d'impact environnemental visible**

Cet avis est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, remis à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-4.

### **Article 11 – Pouvoir de police**

En application de la loi de réforme des collectivités territoriales, le président de la Communauté de Communes HAUT-JURA SAINT-CLAUDE devient titulaire du pouvoir de police sur l'ensemble de ses communes membres. Le président prendra un arrêté qui constatera ce transfert et le notifiera à chacun des maires. Si un ou plusieurs maires refusent de transférer ce pouvoir, il le notifiera au président de la collectivité.

Selon la gravité du désordre et notamment ses conséquences sur la pollution des eaux souterraines et superficielles et sur la salubrité publique, l'avis est transmis au Maire de la commune concernée.

### **Article 12 - Réhabilitation des installations**

La réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif est à la charge du propriétaire.

## **Chapitre III – Contrôle de conception, d’implantation et de réalisation**

### **Article 12 - Demande de permis de construire ou de travaux**

En cas de construction ou de rénovation d'immeuble servant à l'habitation, dès le projet, le pétitionnaire doit s'informer en mairie pour savoir s'il est concerné par l'assainissement non collectif. La mairie remettra au pétitionnaire les renseignements spécifiques concernant le contrôle de son installation et lui fournira les coordonnées des agents en charge du service ainsi qu'une déclaration de travaux d'assainissement à renvoyer au SPANC.

C'est le SPANC qui organise les contrôles et délivre le certificat de conformité. C'est par lui que les documents doivent transiter.

### **Article 13 - Contrôle de conception et d'implantation**

#### **1 – Généralités**

Tout propriétaire qui projette de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif doit déclarer son projet au SPANC.

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable en la matière, des préconisations techniques à sa connaissance sur les filières d'assainissement réglementaires et lui transmet un dossier de déclaration à remplir.

Le dossier de déclaration d'assainissement non collectif comporte :

- Un plan de situation de la parcelle ;
- Une fiche de déclaration précisant notamment les identités du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, la nature du terrain d'implantation et de son environnement (topographie, géologie et hydrogéologie locale), la nature du sol (pédologie) à 0,6 et 1,2 m de profondeur et enfin la filière d'assainissement choisie avec ses différents ouvrages et leur dimensionnement ;
- Un plan de masse du projet de l'installation ;
- Le profil en long de l'installation projetée en fonction du niveau de sortie des eaux usées et éventuellement du niveau de rejet des eaux traitées dans un exutoire superficiel.

Ces informations doivent être fournies par le propriétaire avec l'aide du service public de contrôle.

Lorsque cela lui apparaît nécessaire pour définir sa filière, il revient au propriétaire de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude particulière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol et l'ensemble des contraintes du terrain soit assurée.

Le particulier retourne son dossier, dûment complété, au service assainissement afin que ce dernier procède au contrôle de conception et d'implantation de la filière choisie par le particulier.

Le SPANC vérifie la conception et l'implantation de la filière choisie par le propriétaire à partir des éléments présents dans le dossier, complétés par toutes données existantes en sa possession (carte géologique, schéma et zonage d'assainissement, carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome).

En cas de besoin, un agent du SPANC effectuera une visite des lieux, dans les conditions prévues à l'article 9-3, pour vérifier notamment l'adaptation de la filière aux caractéristiques du terrain.

Peuvent ainsi être recueillis, par le SPANC, les éléments suivants :

- La topographie de la parcelle ;
- La présence ou non d'un exutoire superficiel (fossé, cours d'eau, réseau pluvial) et l'estimation du dénivelé offert ;
- La nature du sol (pédologie) et sa perméabilité à 0,6 et 1,2 m de profondeur évaluée par sondage à la tarière à main et réalisation de test de perméabilité par la méthode Porchet.

En cas d'absence d'une information nécessaire pour statuer sur la conformité du projet, le SPANC en informera le particulier, à charge pour lui de réaliser les investigations nécessaires à l'acquisition de cette information, telles que, entre autres, l'exécution de sondages au tractopelle ou une mesure précise du dénivelé disponible entre la sortie des eaux usées et l'exutoire des eaux traitées.

Le SPANC formule et adresse au particulier son avis, qui pourra être, en référence au projet présenté, favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé et le SPANC renseigne le particulier sur les modifications à apporter à son projet.

En terme de conception, s'il a connaissance de toutes les données nécessaires, le SPANC informe le particulier du type de filière réglementaire et adapté à la nature de son terrain, à charge pour le particulier d'intégrer ces conseils et de modifier son projet en conséquence.

*N.B. : Le service de contrôle n'étant ni concepteur du projet, ni maître d'œuvre de l'installation, sa responsabilité ne peut être engagée, en cas de défaillance ultérieure du système, qu'au titre du conseil fourni en matière de conception.*

*La responsabilité du choix de conception - implantation de la filière d'assainissement revient au seul propriétaire.*

## **2 - Liaison avec les demandes d'urbanisme**

Lorsque le projet de créer ou de réhabiliter une filière d'assainissement non collectif s'intègre dans un projet immobilier plus vaste faisant l'objet d'une demande de permis de construire l'examen préalable de la conception de l'assainissement est joint à tout dépôt de demande.

Le pétitionnaire remplit alors son dossier de déclaration d'assainissement en même temps que sa demande de permis de construire et adresse le tout au service instructeur de l'urbanisme (mairie, DDT).

Le service urbanisme transmet le dossier au service assainissement non collectif afin de connaître son avis sur la conformité du projet d'assainissement car celui-ci subordonne l'octroi du permis de construire par le Maire.

Après instruction, le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 9-4 et le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Un avis défavorable, motivé par une mauvaise conception et implantation de la filière, peut entraîner le refus du permis de construire par le Maire.

L'usager doit alors présenter un nouveau projet d'assainissement, conforme aux dispositions réglementaires, pour bénéficier d'un accord de sa demande de permis de construire.

### **Article 14 - Contrôle de bonne exécution**

Tout propriétaire qui réalise des travaux d'assainissement non collectif doit en informer le SPANC, au moins 10 jours ouvrés avant le début des travaux, afin que celui-ci puisse procéder au contrôle de leur bonne exécution.

Le SPANC est tenu de procéder à ce contrôle pour les seuls travaux dont le projet a été préalablement soumis au contrôle de conception et d'implantation.

Pour les autres travaux, le contrôle de conception - implantation est effectué au préalable, au stade du chantier ; à charge pour le propriétaire d'en assumer toutes les conséquences en cas de mise en œuvre d'une filière non adaptée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer l'ensemble de la filière, sauf autorisation expresse du service, tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Pour faciliter ce dernier, les drains d'épandage devront être facilement contrôlables (calage et recouvrement partiels).

Ce contrôle a pour objet de vérifier d'une part, que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC (conception, implantation, dimensionnement) et d'autre part, que les travaux sont réalisés conformément aux prescriptions techniques réglementaires.

Il porte notamment sur la vérification des règles générales de et de bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis : s'il est défavorable, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 9-4.

En cas d'avis favorable, un certificat de conformité technique de l'assainissement non collectif est délivré au propriétaire, par le SPANC. Cette pièce devra être conservée précieusement et sera demandée en cas de transaction immobilière.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à remédier aux désordres constatés pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et à prévenir le SPANC, après travaux, pour une nouvelle visite de contrôle.

À défaut, dans un délai maximum de 2 mois, un certificat de non-conformité technique de l'assainissement non collectif est remis au propriétaire.

## **Chapitre IV – Contrôle périodique de bon fonctionnement et entretien des ouvrages**

L'arrêté du 07 Septembre 2009 prévoit un contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs ainsi qu'un contrôle périodique de leur entretien. De manière pratique ces deux missions ont été regroupées dans une prestation périodique unique.

### **Article 15 - Responsabilités et obligations de l'occupant**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages ainsi que de leur entretien dans les conditions prévues à l'article 8.

### **Article 16 - Contrôle de bon fonctionnement**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 9-3.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité et des modifications intervenues depuis le précédent contrôle ;
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- Constat que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, sanitaires ou de salubrité publique.

Les points de contrôles à vérifier au minima sont précisés par l'annexe 1 de l'arrêté du 07 septembre 2009.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent également être effectués.

La communauté de Communes haut-Jura Saint-Claude a défini une fréquence du contrôle périodique de 4 ans.

Le SPANC adresse son rapport de visite à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9-4.

### **Article 17 - Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif, exercé par le SPANC, concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 8 sont régulièrement effectuées par l'occupant pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par l'entreprise spécialisée, détaillé à l'article 8) ;
- Vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 9-3, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

À l'issue du contrôle d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9-4.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

En cas de contrôle d'entretien réalisé simultanément avec le contrôle de bon fonctionnement, les deux avis font l'objet d'un rapport de visite unique.

## **Chapitre V – Le service d’entretien des ouvrages de prétraitement**

Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'assurer l'entretien régulier et fait périodiquement vidanger son installation d'assainissement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Afin d'aider les usagers du service, la collectivité a décidé de compléter ses missions de contrôle par un service d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Cette compétence est optionnelle, le service de vidange ne s'impose pas aux usagers qui restent libre d'y adhérer ou non.

En cas d'accord, une convention sera établie entre la collectivité et le particulier afin de permettre au service d'organiser une tournée d'entretien avec la société retenue par la collectivité.

Dans le cas contraire, l'utilisateur contacte directement une entreprise agréée afin d'effectuer l'entretien, conformément à l'article 17.

Ne sont autorisés à bénéficier de ce service que les usagers s'étant conformé à leur obligation de contrôle.

## **Chapitre VI – Dispositions financières**

### **Article 18 - Redevance d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle, assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

La redevance d'assainissement non collectif est fixée par le conseil communautaire de la collectivité compétente.

### **Article 19 - Montant de la redevance**

Le montant de la redevance est déterminé et peut être révisé annuellement, par décision du conseil communautaire de la collectivité. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Le montant de la redevance est fixé, de manière forfaitaire, selon les critères retenus par l'organe délibérant de la collectivité, pour couvrir les charges des contrôles de la conception, de l'implantation, de la réalisation, du bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages.

Ce montant tient compte en particulier de la situation, de la nature et de l'importance des installations et, en particulier, s'il s'agit d'installations neuves ou réhabilitées ou bien d'installations existantes.

Sont ainsi être distingués :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle de la réalisation des travaux d'une installation neuve ou réhabilitée ;
- Le contrôle diagnostic d'une installation existante ;
- Le contrôle de bon fonctionnement ;
- Le contrôle d'entretien d'une installation (effectué de façon concomitante avec le contrôle de bon fonctionnement).
- Le contrôle diagnostic d'une installation dans le cas d'une transaction immobilière.

Ces missions donnent lieu à une redevance forfaitaire, facturée au propriétaire **dès leur exécution**, attestée par l'envoi du compte rendu de visite.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur), le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

### **Article 20 - Redevable**

Conformément à l'article R 2224-19-8 du code général des collectivités territoriales, les contrôles de la conception, de l'implantation et de la réalisation des ouvrages sont facturés au propriétaire de l'immeuble. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut, au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

### **Article 21 - Recouvrement de la redevance**

Les sommes dues au titre de la redevance sont recouvrées par le service d'assainissement.

Les demandes d'avance sont interdites.

Les règlements de la redevance sont effectués ou adressés à la trésorerie de Saint-Claude, 7 ter rue Reybert, 39200 Saint-Claude.

### **Article 22 - Majoration de la redevance pour retard de paiement**

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Chapitre VII – Dispositions d'application**

### **Article 23 - Pénalités financières pour absence ou mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Le montant de cette pénalité est fixé par le conseil communautaire de la collectivité.

### **Article 24 : Pénalités financières pour infraction aux obligations de contrôle**

En vertu de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7 ainsi qu'à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par conseil communautaire dans la limite de 100%. **Cette majoration est fixée à 100%** par décision du conseil communautaire de la collectivité. Cette décision sera appliquée après l'envoi d'un courrier et du présent règlement de service - en recommandé avec accusé de réception - à l'utilisateur, qui a 15 jours pour prendre un rendez-vous avec le service et dispose ensuite d'un délai d'un mois pour réaliser la visite.

### **Article 25 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **Article 26 - Constats d'infractions pénales**

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit selon la nature des infractions, par les agents de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

À la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Maire ou le Préfet).

### **Article 27 - Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le code de la construction et de l'urbanisme ou en cas de pollution**

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

### **Article 28 - Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

### **Article 29 - Voie de recours des usagers**

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (décision instituant la redevance ou fixant ses tarifs, décision approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à Monsieur le Président de la collectivité (à l'auteur de la décision contestée). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet.

### **Article 30 - Archivage des données sur support informatique**

Les données recueillies lors des contrôles font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, d'accès, de modification et de rectification de ces données. Si elles souhaitent exercer ce droit, elles peuvent le faire auprès de la collectivité.

### **Article 31 - Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes citées à l'article 3.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de la collectivité ainsi qu'en mairie de chacune des communes.

Il sera par ailleurs remis aux usagers du service lors de la première visite.

### **Article 32 - Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 33 - Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31.

### **Article 34 - Clause d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes Haut Jura Saint-Claude, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, sont chargés, autant que de besoin, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

\*\*\*\*\*

Délibéré et approuvé par le bureau de la collectivité

À Saint-Claude, le     /     /

Francis Lahaut

## Rappel des principaux textes applicables à l'assainissement non collectif

- *Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (articles 35 et 36)* dont les dispositions sont codifiées aux articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'assainissement et aux articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la salubrité des immeubles et des agglomérations.
- *Décret n°94-469 du 3 juin 1994* relatif à la collecte et au traitement des eaux usées dont les dispositions concernant l'assainissement non collectif sont codifiées aux articles R.2224-6 à R.2224-10 (zonage d'assainissement) et R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- *Décret n°2000-237 du 13 mars 2000* relatif aux redevances d'assainissement dont les dispositions sont codifiées aux articles R.2333-121 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.
- *Arrêté interministériel du 7 Septembre 2009* fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et relatif au contrôle des susdits systèmes.
- *Loi N°2010-788 du 12 juillet 2010* portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II)
- *Circulaire interministérielle du 22 mai 1997* relative à l'assainissement non collectif.
- *Instruction n°117 du 23 juillet 2004* de la Direction Générale des Impôts relative à la TVA applicable aux systèmes d'assainissement non collectif et collectif.
- *Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006* complète et modifie le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et le code de la construction et de l'habitation.
- *Code de l'urbanisme*, notamment :
  - *Article L.123-1* qui permet aux plans locaux d'urbanisme (PLU) de délimiter les zones d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) et de fixer une superficie minimale des terrains constructibles si cela est justifié pour réaliser un dispositif d'assainissement non collectif ;
  - *Article R.123-9* qui permet au règlement d'un PLU de fixer les conditions de réalisation d'un assainissement individuel.
- *Codes* :
  - Code Général des Collectivités Territoriales
  - Code de la Santé Publique
  - Code de l'Environnement
  - Code de l'Urbanisme
  - Code Rural
  - Code de la Construction et de l'Habitation

N.B. : Ces documents sont consultables sur Internet à l'adresse suivante : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ou à la collectivité.

**Pour tout renseignement contacter le :**

**Service Public d'Assainissement Non Collectif  
Yannick TREILLES**

**Communauté de Communes**

**HAUT JURA SAINT-CLAUDE**

**13 bis, Boulevard de la république  
39200 Saint-Claude**

**Tél. : 03.84.45.89.00 – Fax : 03.84.45.88.90**

**Mail : [spanc@hautjurasaintclaud.fr](mailto:spanc@hautjurasaintclaud.fr)**